



MUNICIPALITE
DE CROY

Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de la commune de Croy

La Municipalité de Croy

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (BLV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LBV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (BLV 175.34.1),

arrête

Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a) Enregistrement d'une arrivée par déclaration (par famille + par enfant majeur)	Fr	10.00
b) Enregistrement d'un changement d'état civil par opération si non connu d'Infostar	Fr	0.00
c) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence, par déclaration		
1. de transfert d'établissement en séjour	Fr	0.00
2. de transfert de séjour en établissement	Fr	0.00
d) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour,		
1. par déclaration	Fr	0.00
2. par consultation d'un registre	Fr	0.00
e) Déclaration de résidence, par déclaration	Fr	10.00
f) Attestation d'établissement		
1. Pour légitimer un séjour dans une autre commune	Fr	10.00
2. Renouvellement	Fr	0.00
g) Attestation de départ ou d'annonce de départ par déclaration	Fr	0.00
h) Toute attestation délivrée certifiant des données enregistrées dans son registre des habitants	Fr	10.00

i)	Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH		
	Par recherche		
	1. pour le particulier se présentant au guichet	Fr	0.00
	2. pour les demandes présentées par correspondance	Fr	0.00
	Par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail	De Fr 10.00	Fr 40.00
	Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement		
	Par recherche		
	1. pour les demandes présentées au guichet	Fr	10.00
	2. pour les demandes présentées par correspondance	Fr	10.00
	Par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail	De Fr 10.00	à Fr 40.00
k)	Copie conforme d'un document établi par la Commune par page (les autres copies conformes sont délivrées par un notaire)	Fr.	2.00
l)	Acte de mœurs (délivré individuellement)	Fr.	15.00
m)	Attestation de vie (délivrée individuellement)	Fr.	0.00
n)	Frais d'instruction	Fr.	20.00
o)	Frais de rappel	Fr.	20.00

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse, d'un reçu électronique ou par inscription apposée directement sur le document délivré. Ils sont, en principe, encaissés d'avance.

Article 4

Les frais d'envoi sont à la charge du requérant, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant du prix de l'affranchissement d'un courrier recommandé de la Poste. Le cas échéant, les émoluments sont perçus contre remboursement.

Article 5

La remise d'attestation d'établissement, de séjour, anticipée de départ, de départ, d'acte de mœurs, de déclaration de vie, ou tout autre est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou permis valable.

Article 6

Le conseil délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

Article 7

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux émoluments de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 novembre 2022

Le syndic :   La secrétaire : 

Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 5 décembre 2022

La présidente :   La secrétaire : 

Approuvé par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine,
le 20 DEC. 2022


Isabelle Moret
Conseillère d'Etat


